

<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/epic/www/doc/DDW?W%3DTEXTE+PH+ANY+'croati e+croate'+ORDER+BY+DATE/Descend%26M%3D1365%26K%3D1000620034%26R%3DY%26U%3D1>

document 1365/1375

Bruxelles, le 27 août 1991

## DECLARATION SUR LA YUGOSLAVIE REUNION MINISTERIELLE EXTRAORDINAIRE DES DOUZE

La Communauté et ses Etats membres déplorent l'augmentation de la violence en **Croatie**. Ils rappellent à ceux qui en sont responsables leur détermination à ne jamais reconnaître des changements de frontières qui n'auraient pas été agréés par des moyens pacifiques et par voie d'accords. Les forces irrégulières serbes commettent une erreur profonde en essayant de régler par des moyens militaires les problèmes qu'ils s'attendent à rencontrer dans le nouvel ordre constitutionnel. Il est encore plus inquiétant de devoir constater que, comme cela ne peut plus être nié, des éléments de l'armée nationale yougoslave apportent leur concours actif au côté serbe. La Communauté et ses Etats membres lancent un appel à la Présidence fédérale pour qu'elle mette fin immédiatement à l'usage illégal des forces sous son commandement.

La Communauté et ses Etats membres n'accepteront jamais une politique de fait accompli. Ils sont déterminés à ne pas reconnaître des changements de frontières par la force et ils encourageront les autres à ne pas l'accepter non plus.

Des conquêtes territoriales qui ne seraient pas reconnues par la Communauté internationale n'assureront jamais le type de protection légitime à laquelle tous ont droit dans la nouvelle Yougoslavie. Une telle protection ne pourra voir le jour que par des négociations fondées sur le principe du respect absolu des droits de tous où qu'ils vivent en Yougoslavie.

La Communauté et ses Etats membres lancent un appel à la Serbie pour qu'elle renonce à ses objections quant à l'extension des activités de leur mission de contrôle en Croatie. Les événements récents ont démontré que, sans un cessez-le-feu complet et effectif, et la présence impartiale de vérificateurs étrangers, la situation en Yougoslavie ne pourra être suffisamment stabilisée pour permettre la tenue de négociations productives.

Compte tenu de la détérioration de la situation en Yougoslavie, la Communauté et ses Etats membres ont chargé la présidence de demander au Président du Comité des Hauts Fonctionnaires de la CSCE d'avancer la réunion supplémentaire de ce comité, agréée lors de la seconde réunion d'urgence du 9 août 1991, au début du mois de septembre.

La Communauté et ses Etats membres ne peuvent pas rester indifférents face à l'augmentation journalière de la violence et ses conséquences, qui se développe chaque jour en Croatie. Un accord sur le contrôle du cessez-le-feu et le maintien de celui-ci doit permettre à la Communauté et ses Etats membres de convoquer une Conférence de Paix et de mettre en oeuvre une procédure d'arbitrage.

Cette Conférence de Paix réunira :

- pour la partie yougoslave, la présidence fédérale, le gouvernement fédéral et les Présidents des Républiques,
- le Président du Conseil, des représentants des Etats membres et de la Commission.

Dans le cadre de cette Conférence de Paix la procédure d'arbitrage sera mise en oeuvre comme suit :

Les autorités responsables soumettront leurs différends à l'arbitrage d'une commission de cinq membres choisis parmi les Présidents des Cours constitutionnelles existant dans la Communauté. La composition de la Commission d'arbitrage sera la suivante :

- deux membres désignés à l'unanimité par la présidence fédérale ;
- trois membres désignés par la Communauté et ses Etats membres.

A défaut d'accord sur les membres à désigner par la présidence fédérale, ils seront nommés par les trois membres choisis par la Communauté.

Cette Commission d'arbitrage rendra sa décision dans un délai de deux mois.

A défaut, pour le 1er septembre 1991, d'un accord sur le contrôle du cessez-le-feu et le maintien de celui-ci, ainsi que sur la Conférence de Paix, la Communauté et ses Etats membres envisageront des mesures additionnelles, y compris une action internationale. A cet effet ils convoqueront une réunion à laquelle seront invités les Présidents et les Représentants au sein de la présidence fédérale des Républiques qui soutiennent ces deux mesures. Le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères du gouvernement fédéral seront également invités à cette réunion.

La présidence a dépêché en Yougoslavie un envoyé spécial chargé de clarifier la position des Douze à ce propos.

Ceux des Etats membres qui sont au Conseil de sécurité porteront la présente déclaration à l'attention de celui-ci.

La Haye, le 19 septembre 1991

YUGOSLAVIE  
DECLARATION DES DOUZE

La Communauté européenne et ses Etats membres confirment leur engagement en faveur d'un résultat positif de la Conférence sur la Yougoslavie. Ils lancent un appel à toutes les parties en Yougoslavie de partager avec eux cet engagement. Ils reconnaissent la contribution inestimable fournie par Lord CARRINGTON comme Président de la Conférence en obtenant un nouvel accord sur le cessez-le-feu.

La Communauté et ses Etats membres ont reconnu depuis longtemps qu'une nouvelle situation existe en Yougoslavie. Il est selon eux évident que cette nouvelle situation exige des nouvelles formes de relations et des nouvelles structures. Ils réaffirment qu'il appartient entièrement à ceux qui vivent en Yougoslavie de déterminer leur propre avenir. La Communauté et ses Etats membres accepteront toute solution qui sera le résultat de négociations menées de bonne foi.

La Communauté et ses Etats membres espèrent sincèrement que tout règlement négocié aura un caractère global et contribuera à la sécurité et à la prospérité de tous les peuples des Balkans et de l'Europe dans son ensemble.

La Communauté et ses Etats membres réitèrent encore une fois les principes fondamentaux auxquels ils ont souscrit dès le départ :

- l'inacceptabilité de l'usage de la force ;
- l'inacceptabilité de toute modification de frontières par la force, modifications qu'ils sont déterminés à ne pas reconnaître ;
- le respect des droits de tous ceux qui vivent en Yougoslavie, y compris les minorités ;
- la nécessité de tenir compte de toutes les préoccupations et aspirations légitimes.

La Communauté et ses Etats membres se félicitent de l'accord sur le cessez-le-feu signé à Igalo, en la présence de Lord CARRINGTON, le 17 septembre 1991. Toutefois, ils ont noté que dans la déclaration conjointe de Lord CARRINGTON, des présidents de Croatie et de Serbie et du ministre de la Défense nationale, il est affirmé que l'accord de Igalo représente la dernière chance d'une diminution de la violence et d'une cessation des hostilités en cours, conditions sans lesquelles il ne pourrait y avoir des négociations significatives sur l'avenir des peuples concernés.

La Communauté et ses Etats membres demandent à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action politique ou militaire qui puisse mettre en danger la conférence sur la Yougoslavie. En particulier les affrontements qui se poursuivent menacent la poursuite de la Conférence.

La Communauté et ses Etats membres regrettent le fait que la mission de vérification de la Communauté européenne ne soit plus en mesure d'accomplir pleinement sa tâche, par conséquent, ils se félicitent du fait que l'UEO examine les moyens qui permettraient d'appuyer les activités des observateurs en vue de rendre plus efficace leur contribution aux efforts de maintien de la paix. Il est entendu qu'aucune intervention militaire n'est envisagée et qu'une mission de vérification renforcée ne pourra être mise sur pied sans qu'un cessez-le-feu ne soit agréé entre les parties qui offre une perspective d'être respecté et sans que toutes les parties yougoslaves aient donné leur accord.

La Communauté et ses Etats membres souhaitent avoir la possibilité d'examiner et d'endosser les conclusions de l'étude de l'UEO. Ils ont également l'intention d'obtenir le soutien des Etats de la CSCE et, par le biais du Conseil de sécurité, celui de toute la communauté internationale.

<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/epic/www/doc/DDW?M=1354&K=999981057&W=TEXTE+PH+ANY+%27croatie+croate%27+ORDER+BY+DATE/Descend>

Haarzuilens, les 5 et 6 octobre 1991

CONSEIL INFORMEL DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ETRANGERES DES DOUZE  
DECLARATION SUR LA YUGOSLAVIE

La Communauté et ses Etats membres sont profondément préoccupés par la situation provoquée par l'annonce faite par quelques membres de la présidence fédérale collégiale yougoslave selon laquelle celle-ci prendra désormais ses décisions sur la base des votes de quatre membres seulement, et assumera certains pouvoirs qui, selon la Constitution, sont de la compétence du Parlement fédéral. Ils rejettent cette prise de contrôle de la Présidence par le Monténégro et la Serbie, qui a déjà été condamnée par d'autres Républiques yougoslaves. La Communauté et ses Etats membres condamnent cette action illégale contre la Constitution de la Yougoslavie et la Charte de Paris. Ils ne sont pas disposés à reconnaître des décisions prises par un organe qui ne peut plus prétendre parler au nom de l'ensemble de la Yougoslavie.

Ils lancent un appel urgent à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver la mise en oeuvre de bonne foi de l'accord conclu à La Haye le 4 octobre, sous les auspices de la Présidence, entre les représentants de la Croatie, de la Serbie et de l'Armée fédérale.

Bruxelles, le 27 octobre 1991

DUBROVNIK  
DECLARATION DES DOUZE

La Communauté et ses Etats membres condamnent fermement les attaques continues de l'armée fédérale yougoslave contre les villes croates. Bien que les accords sur le cessez-le-feu aient été violés par toutes les parties, les attaques récentes de l'Armée fédérale sont sans commune mesure avec toute violation de la part de la Croatie. Les attaques répétées contre Dubrovnik ont démenti l'assertion que l'Armée fédérale n'agit que pour libérer les garnisons assiégées ou protéger les communautés serbes.

L'Armée fédérale a lancé un ultimatum dont les termes impliquent la reddition de fait de Dubrovnik. La Communauté et ses Etats membres estiment qu'il s'agit d'un acte illégal qui a clairement pour but de s'emparer d'une ville incontestablement croate.

La Communauté et ses Etats membres réitèrent qu'ils n'accepteront jamais une politique de fait accompli qui aurait pour but une modification unilatérale des frontières.

Dans ce contexte, ils demandent instamment à l'armée fédérale de s'abstenir de promulguer des ultimatums et de se conformer strictement aux ordres de cessez-le-feu donnés par les huit membres de la présidence fédérale, le 18 octobre 1991.

Ils demandent à l'armée fédérale de lever le siège de Dubrovnik et de faire en sorte que l'assistance d'urgence puisse atteindre la population assiégée de la ville, permettant ainsi la restauration de l'administration légitime et du fonctionnement normal de la ville.

La Communauté et ses Etats membres rappellent avec force aux dirigeants de l'armée fédérale et à tous ceux qui exercent un contrôle sur celle-ci, leur responsabilité personnelle selon le droit international en ce qui concerne leurs actions, y compris celles qui violent les règles pertinentes du droit international humanitaire. Ils définiront leur position lors de leur réunion à Bruxelles, le 28 octobre 1991.

<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/epic/www/doc/DDW?M=1345&K=999358465&W=TEXTE+PH+ANY+%27croatie+croate%27+ORDER+BY+DATE/Descend>

Bruxelles, le 12 novembre 1991

DECLARATION DES DOUZE  
SUR LA YOUGOSLAVIE

La Communauté et ses Etats membres condamnent l'escalade des attaques contre Vukovar, Dubrovnik et d'autres villes en Croatie.

Ils ont noté que, pour la première fois, tant ce qui reste de la présidence, qui se compose des représentants de la Serbie et du Monténégro, que le gouvernement croate, ont demandé le déploiement de forces internationales de maintien de la paix dans les zones de crises. En réponse, la Communauté et ses Etats membres ont invité Lord CARRINGTON à se rendre en Yougoslavie sans délai afin d'explorer la possibilité de parvenir à un accord sur un tel déploiement.

Ils ont demandé à Lord CARRINGTON d'expliquer aux parties concernées que tout déploiement de forces de maintien de la paix dépendra de l'établissement préalable d'un cessez-le-feu effectif.

Les Etats membres qui sont membres du Conseil de sécurité des Nations Unies se sont engagés à accélérer l'examen des mesures supplémentaires destinées à renforcer l'efficacité de l'embargo sur les armes ainsi que des mesures nécessaires en vue de l'application d'un embargo sur le pétrole. De plus, ils demanderont au Conseil de sécurité d'examiner sans délai les implications des récentes propositions des parties yougoslaves.

Bruxelles, le 16 décembre 1991

DECLARATION DES DOUZE  
SUR LES "LIGNES DIRECTRICES SUR LA RECONNAISSANCE DE NOUVEAUX  
ETATS EN EUROPE ORIENTALE ET EN UNION SOVIETIQUE"

Conformément à la demande du Conseil européen, les ministres ont examiné les évolutions en Europe orientale et en Union Soviétique afin de définir une approche concernant les relations avec de nouveaux Etats.

Dans ce contexte, ils ont adopté les lignes directrices suivantes sur la reconnaissance formelle de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union Soviétique :

"La Communauté et ses Etats membres confirment leur attachement aux principes de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris, notamment au principe d'autodétermination. Ils affirment leur volonté de reconnaître, conformément aux normes acceptées de la pratique internationale et tenant compte des réalités politiques dans chaque cas concret, ces nouveaux Etats qui, après les modifications historiques survenues dans la région, se constitueraient sur une base démocratique, auraient accepté les obligations internationales pertinentes, et se seraient engagés de bonne foi dans un processus pacifique et négocié.

C'est pourquoi ils adoptent une position commune sur le processus de la reconnaissance de ces nouveaux Etats, qui implique :

- le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme ;
- la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ;
- le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord ;
- la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale ;
- l'engagement à régler par accord, notamment le cas échéant par un recours à l'arbitrage, toutes les questions afférentes à la succession d'Etats et aux différends régionaux.

La Communauté et ses Etats membres ne reconnaîtront pas des entités qui seraient les résultats d'une agression.

Ils prendront en considération les effets de la reconnaissance sur les Etats voisins.

L'engagement en faveur de ces principes ouvre la voie à la reconnaissance par la Communauté et ses Etats membres et à l'établissement de relations diplomatiques. Il pourra être consigné dans des accords".

Bruxelles, le 16 décembre 1991

YUGOSLAVIE  
DECLARATION DES DOUZE

La Communauté européenne et ses Etats membres ont discuté de la situation en Yougoslavie à la lumière de leurs lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union Soviétique. Ils ont adopté une position commune concernant la reconnaissance des Républiques yougoslaves. Dans ce contexte, ils ont convenu de ce qui suit :

La Communauté et ses Etats membres ont convenu de reconnaître l'indépendance de toutes les Républiques

yougoslaves qui remplissent toutes les conditions définies ci-après. La mise en oeuvre de cette décision aura lieu le 15 janvier 1992.

Ils invitent, par conséquent, toutes les Républiques yougoslaves à déclarer avant le 23 décembre si :

- elles souhaitent d'être reconnues en tant qu'Etats indépendants ;
- elle acceptent les engagements contenus dans les lignes directrices susmentionnées ;
- elles acceptent les dispositions reprises dans le projet de Convention qui est à l'examen de la Conférence sur la Yougoslavie, notamment les dispositions du Chapitre II sur les droits de l'homme et les droits des groupes ethniques et nationaux ;
- elles continuent de soutenir :
  - . les efforts du Secrétaire général et du Conseil de sécurité des Nations Unies,
  - . et la poursuite de la conférence sur la Yougoslavie.

Les demandes de celles des Républiques qui répondront de manière positive seront soumises par la présidence de la Conférence à la Commission d'Arbitrage pour que celle-ci donne un avis avant la date de la mise en oeuvre.

Dans l'intervalle, la Communauté et ses Etats-membres demandent au Secrétaire général des Nations Unies et au Conseil de sécurité des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'établir un cessez-le-feu effectif et de promouvoir un résultat pacifique et négocié du conflit.

Ils continuent à attacher la plus grande importance au déploiement d'une force de maintien de la paix auquel se réfère la résolution 724 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La Communauté et ses Etats-membres demandent également d'une République yougoslave qu'elle s'engage, avant qu'elle soit reconnue, à donner des garanties constitutionnelles et politiques assurant qu'elle n'a aucune revendication territoriale vis-à-vis d'un pays voisin membre de la Communauté et à ne pas conduire d'activités hostiles de propagande contre un pays voisin membre de la Communauté, y compris l'utilisation d'une dénomination impliquant des revendications territoriales.

<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/epic/www/doc/DDW?M=1331&K=998309889&W=TEXTE+PH+ANY+%27croatie+croate%27+ORDER+BY+DATE/Descend>

Bruxelles, le 15 janvier 1992

DECLARATION DE LA PRESIDENCE SUR LA RECONNAISSANCE  
DES REPUBLIQUES YOUGOSLAVES

La Présidente communique que, conformément à la déclaration du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance des Etats et son application à la Yougoslavie, et à la lumière de l'avis de la Commission d'Arbitrage, la Communauté et ses Etats membres ont décidé, en accord avec ces dispositions, ainsi qu'avec leurs procédures respectives, de procéder à la reconnaissance de la Slovénie et de la Croatie.

Au sujet des deux autres Républiques qui ont exprimé leur volonté de devenir indépendantes, des questions importantes devront encore être réglées avant qu'une décision similaire puisse être prise par la Communauté et ses Etats membres.

<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/epic/www/doc/DDW?M=31&K=997769219&W=DATE+%3C+%2715.05.1992%27+AND+TEXTE+PH+IS+%27yougoslavie%27+ORDER+BY+DATE/>  
[Descend](#)

Bruxelles, le 17 février 1992

YUGOSLAVIE  
DECLARATION DES DOUZE

La Communauté et ses Etats membres accueillent avec satisfaction la recommandation du secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité sur le déploiement d'une force de maintien de la paix de l'ONU en Yougoslavie, en conformité avec le Plan des Nations Unies. Ils expriment leur ferme espoir qu'une décision favorable sera prise prochainement.

Ils appellent toutes les parties de faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour faciliter le déploiement rapide et en toute sécurité de la force de maintien de la paix de l'ONU.

La Communauté et ses Etats membres considèrent que les efforts conjoints et coordonnés des forces de maintien de la paix de l'ONU et de la mission d'observation constitueront un élément important pour l'établissement des conditions nécessaires à une solution pacifique et globale de la crise. Une telle solution devra être réalisée à travers une participation active de toutes les parties concernées dans la Conférence sur la Yougoslavie. Ils ont également souligné l'importance de continuer à respecter strictement l'embargo sur les armes en vigueur.

La Communauté et ses Etats membres réitèrent leur pleine appréciation des résultats déjà obtenus dans le cadre de la Conférence de Paix sur la Yougoslavie, présidée par Lord CARRINGTON. A cet égard, ils soulignent la nécessité pour tous les participants de respecter pleinement les engagements déjà pris concernant les dispositions du projet de traité sur la protection des droits de l'homme et des minorités ainsi que l'inacceptabilité de tout changement de frontières par la force.

La Communauté et ses Etats membres notent avec satisfaction l'attitude constructive de la Serbie et en tiendront compte en revoyant la question des mesures positives.

La Communauté et ses Etats membres expriment leur soutien aux efforts en cours, dans le cadre de la Conférence, afin de promouvoir un dialogue entre les parties en Bosnie-Herzégovine, visant à une solution constitutionnelle qui devra prendre en considération les préoccupations légitimes de tous les peuples concernés, à l'intérieur des frontières inviolables de cette République. Dans ce contexte, ils font état de leur disponibilité à répondre de façon positive à la demande des autorités bosniennes de supervision internationale du référendum prévu, en étroite coordination avec les institutions pertinentes de la CSCE.

La Communauté et ses Etats membres continueront à suivre de très près tous les développements ayant trait à une possible reconnaissance d'autres Républiques.

Bruxelles, le 10 mars 1992

RECONNAISSANCE DES REPUBLIQUES YOUGOSLAVES  
DECLARATION CONJOINTE DES DOUZE ET DES ETATS-UNIS

La Communauté et ses Etats membres et les Etats-Unis réaffirment leur ferme appui au plan de paix des Nations Unies et à la conférence de paix de la Communauté européenne, présidée par Lord CARRINGTON, ainsi qu'aux principes fondamentaux guidant la recherche d'un règlement politique de la crise yougoslave à la conférence de la Communauté, à savoir le renoncement à toute modification des frontières des républiques yougoslaves par la force ou faute d'accord réciproque, une protection efficace des droits de l'homme et des droits de tous les groupes nationaux et ethniques dans toutes les républiques.

La Communauté et ses Etats membres et les Etats-Unis sont convenus de coordonner la manière dont ils envisagent d'achever les processus de reconnaissance des républiques yougoslaves demandant l'indépendance.

La Communauté et ses Etats membres, se rappelant leur déclaration du 16 décembre 1991, et les Etats-Unis sont convenus :

- 1) que les Etats-Unis, dans ce contexte, examineront rapidement et dans un esprit positif les demandes de reconnaissance de la Croatie et de la Slovénie de manière à soutenir la double approche fondée sur le déploiement de la force de paix des Nations Unies et la conférence de paix de la Communauté européenne, présidée par Lord CARRINGTON ;
- 2) que la Communauté et ses Etats membres et les Etats-Unis coordonneront également leur attitude à l'égard de la Serbie et du Monténégro, qui ont émis le vœu de former ensemble un Etat, et qu'ils insisteront particulièrement pour que ces derniers respectent de manière vérifiable l'intégrité territoriale des autres républiques et les droits des minorités présentes sur leur territoire et se montrent disposés à régler par la négociation, dans le cadre de la conférence de la Communauté européenne, les questions relatives à la succession de l'Etat yougoslave sur la base d'un accord mutuel avec les quatre autres républiques ;
- 3) qu'il convient d'examiner dans un esprit positif les demandes de reconnaissance des deux autres républiques, sous réserve de la solution des questions qui subsistent au sein de la Communauté européenne à propos de ces deux républiques. A cet égard, ils engagent fermement toutes les parties en Bosnie-Herzégovine à adopter sans délai des dispositions constitutionnelles permettant un développement pacifique et harmonieux de cette république dans ses frontières actuelles. La Communauté et ses Etats membres et les Etats-Unis sont aussi convenus de s'opposer fermement à tout effort visant à porter atteinte à la stabilité et à l'intégrité territoriale de ces deux républiques.

<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/epic/www/doc/DDW?M=21&K=996966403&W=DATE+%3C+%2715.05.1992%27+AND+TEXTE+PH+IS+%27yougoslavie%27+ORDER+BY+DATE/Descend>

Luxembourg, le 6 avril 1992

**YUGOSLAVIE**  
DECLARATION DES DOUZE

La Communauté et ses Etats membres ont décidé de reconnaître à partir du 7 avril 1992 la République de Bosnie-Herzégovine. Les mesures qui mettront en oeuvre cette décision seront prises au niveau national, en conformité avec la pratique internationale.

La Communauté et ses Etats membres ont également décidé d'étendre à la République de Serbie le bénéfice de mesures positives similaires à celles accordées aux autres républiques le 2 décembre 1991 et le 10 janvier 1992. La Présidence, la Commission, et le Président de la Conférence sur la Yougoslavie sont chargés de discuter avec les autorités de Serbie les modalités de mise en oeuvre de cette décision, conformément aux principes agréés au sein de la Communauté et de ses Etats membres.

La Communauté et ses Etats membres ont en outre entendu un rapport de la présidence sur ses efforts de trouver une solution concernant la question de la reconnaissance d'une autre république. Ils s'attendent à ce que ces efforts produisent bientôt des résultats.